

VD_GERICHTE CO07.027299 vom 8. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO07.027299

FR: VD_GERICHTE CO07.027299 du 8 janvier 2014

IT: VD_GERICHTE CO07.027299 del 8 gennaio 2014

Erwägungen

E. 2

CO). En l'espèce, il n'est pas établi que la demanderesse ait interpellé la défenderesse avant le dépôt des différents actes de procédure. La première interpellation résulte ainsi de la communication à la défenderesse de la requête d'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs déposée par la demanderesse le 14 septembre 2007 (vendredi), laquelle est intervenue le même jour, en même temps que l'ordonnance de mesures préprovisionnelles rendue par la cour de céans. Cette communication est censément intervenue le lundi 17 septembre

- 30 - 2007. La défenderesse a ainsi été en demeure à compter du 18 septembre 2007. S'agissant du montant exigible à cette date, la requête de la demanderesse portait sur l'inscription provisoire d'une hypothèque légale pour un montant de 248'463 fr. 25, correspondant au solde dû selon la demanderesse pour les factures adressées entre le 31 janvier et le 27 juillet 2007 (soit 884'518 fr. 90 moins les versements de la défenderesse par 636'055 fr. 65). Or, selon le rapport d'expertise judiciaire, le montant dû pour les travaux objets des factures adressées par la demanderesse entre le 31 janvier et le 27 juillet 2007 s'élève à 641'356 fr. 25. Compte tenu des montants versés par la défenderesse, cette dernière est ainsi en demeure pour un montant de 5'300 fr. 60, à compter du 18 septembre 2007. Le solde dû, soit le montant afférent aux travaux hors soumission ainsi qu'aux travaux complémentaires relatifs au tunnel de liaison figurant dans les factures du 7 novembre 2007, s'élève à 84'530 fr. 55. La première interpellation en la matière résulte de la demande déposée le 29 janvier 2008, dont copie a été communiquée le même jour au conseil de la défenderesse. Reçue le 30 janvier 2008, l'intérêt moratoire de 5 % l'an commence ainsi à courir dès le 31 janvier 2008 sur le montant de 84'530 fr. 55. d)En définitive, il convient donc de retenir que la défenderesse est débitrice de la demanderesse de la somme de 89'831 fr. 15, avec intérêt à 5 % l'an dès le 18 septembre 2007 sur le montant de 5'300 fr. 60 et dès le 31 janvier 2008 sur le solde. La conclusion reconventionnelle prise par la défenderesse doit ainsi être rejetée. VIII. a) La demanderesse conclut également à l'inscription définitive de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs grevant provisoirement la parcelle n° [...] de la Commune de [...], propriété de la

- 31 - défenderesse, à concurrence d'un montant de 248'463.25 fr. plus accessoires légaux. b) Conformément l'art. 839 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011, soit avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 11 décembre 2009 modifiant cet article (RO 2011 4637), l'inscription doit être requise au plus tard dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux. L'inscription doit être non seulement requise, mais également obtenue, fût-ce à titre provisoire, dans ce délai péremptoire. L'inscription provisoire a comme conséquence que

les effets du droit de gage créé par l'inscription définitive ultérieure remontent au jour de l'inscription provisoire (ATF 126 III 462, JT 2001 I 178, et les références citées). Il appartient à l'entrepreneur ou à l'artisan d'établir que le délai de trois mois est respecté (SJ 1986 p. 103). Il y a achèvement des travaux quand tous les travaux qui constituent l'objet du contrat d'entreprise ont été exécutés et que l'ouvrage est livrable. Le fait que l'entrepreneur présente une facture pour son travail donne à penser, en règle générale, qu'il estime l'ouvrage achevé (ATF 101 II 253, JT 1977 I 158). Lorsque, avant l'achèvement des travaux, ceux-ci sont retirés à l'entrepreneur, c'est la date de ce retrait qui constitue le point de départ du délai (ATF 102 II 206). En l'espèce, il est établi que la demanderesse a réalisé des travaux sur la parcelle de la défenderesse en dernier lieu en date des 27, 28 et 29 juin 2007. Le délai de l'ancien art. 839 al. 2 CC a ainsi commencé à courir au plus tôt le 30 juin 2007. La demanderesse fait valoir que, par ordonnance de mesures préprovisionnelles du 14 septembre 2007, le Juge instructeur de la cour de céans a ordonné l'inscription à titre préprovisionnel d'une hypothèque légale de 248'463 fr. 25 en faveur de la demanderesse sur la parcelle de la défenderesse, inscription confirmée à titre provisionnel par ordonnance du 12 novembre 2007. On ignore quand exactement l'inscription prescrite par l'ordonnance de mesures préprovisionnelles a été portée au registre foncier, la demanderesse n'ayant pas allégué ces circonstances. Toutefois, dans la mesure où le

- 32 - délai de trois mois de l'ancien art. 839 al. 2 CC est arrivé à échéance le 29 septembre 2007 au plus tôt, cela suffit pour admettre qu'il a été respecté. c) Pour bénéficier de l'hypothèque légale, un artisan ou un entrepreneur doit avoir fourni des matériaux et du travail ou du travail seulement (art. 837 al. 1 ch. 3 CC). L'étendue de l'hypothèque est fonction de la plus-value apportée à l'immeuble par les travaux de construction (Steinauer, Les droits réels, III, 3ème éd., n° 2914). En outre, en vertu des art. 839 al. 3 CC et 22 al. 2 ORF (ordonnance du 22 février 1910 sur le registre foncier, RS 211.432.1), l'inscription définitive d'une hypothèque légale ne peut avoir lieu que si la créance est établie dans son principe et sa quotité. Tant le principe que la quotité de la créance dont la demanderesse était titulaire envers la défenderesse au moment du dépôt de la requête ont été établis ci-dessus, à savoir 5'300 fr. 60. En effet, comme exposé, la requête d'inscription provisoire d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs déposée par la demanderesse le 14 septembre 2007 portait sur un montant de 248'463 fr. 25. Ce montant correspondait, d'après cette dernière, au solde dû par la défenderesse pour les factures adressées entre le 31 janvier et le 27 juillet 2007 (soit 884'518 fr. 90 moins les versements effectués par la défenderesse d'un montant total de 636'055 fr. 65). Or, eu égard aux valeurs effectives établies par l'expert judiciaire et retenues par la cour de céans, le montant dû pour les travaux objet des factures susmentionnés s'élève à 641'356 fr. 25. Compte tenu des versements opérés par la défenderesse, demeure ainsi un solde de 5'300 fr. 60. Cela étant, il convient d'ordonner l'inscription définitive de l'hypothèque légale à concurrence de ce montant, avec intérêt à 5 % l'an à compter du 18 septembre 2007. La conclusion reconventionnelle prise par la défenderesse en radiation de l'hypothèque légale doit par conséquent être rejetée.

- 33 - IX. a) La défenderesse conclut reconventionnellement à ce que la demanderesse soit reconnue sa débitrice d'un montant de 2'296 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 15 janvier 2008, correspondant aux dépens arrêtés par le Juge de paix du district de Morges suite au constat d'urgence. b) S'agissant du sort des dépens de la preuve à futur arrêtés par le juge, l'art. 255a CPC-VD prévoit que chaque partie supporte ses dépens, sauf son recours, s'il y a lieu, contre la personne qui aurait rendu nécessaire la preuve à futur. En statuant sur le sort

des frais et dépens de l'expertise, le juge doit rechercher si l'instant avait des motifs de requérir celle-ci hors procès, faute de quoi il est arbitraire d'allouer des dépens pour cette expertise hors procès en sus de ceux du procès limités par la clause du cinquième (JT 1963 III 125, in Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., Lausanne, n° 1 ad art. 255a CPC-VD). Le droit au remboursement des dépens dépend de la nécessité de la preuve à futur, de son résultat et de celui du procès au fond, donc de l'existence d'un droit du requérant; si celui-ci n'obtient que partiellement gain de cause, ils ne doivent lui être que partiellement remboursés (JT 1982 III 94, in Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n° 1 ad art. 255a CPC-VD). En l'espèce, la défenderesse s'est départie des contrats qui la liaient à différentes entreprises intervenant sur le chantier à la suite de divers problèmes survenus en matière notamment de planification et d'exécution des travaux. Lors de l'interruption du chantier, la défenderesse a en outre constaté que les acomptes payés aux entreprises ne correspondaient pas à la réalité de l'avancement des travaux. Dans l'impossibilité de contrôler l'adéquation entre les acomptes payés et les travaux réellement exécutés, la défenderesse a requis la mise en œuvre d'une expertise hors procès, l'expert étant chargé d'une part d'établir un constat de l'état des travaux avant la reprise du chantier par de nouveaux entrepreneurs et, d'autre part, de déterminer les coûts des prestations effectuées principalement par la demanderesse jusqu'à la résiliation du

- 34 - contrat. L'expert mis en œuvre dans ce cadre a mis en exergue une surfacturation quasi systématique des prestations effectuées par la demanderesse. Il ressort de l'expertise que la demanderesse a facturé un montant global de 1'201'910 fr. 80 alors que l'expert a estimé la valeur des travaux à 625'707 fr. 65. La requête de la défenderesse tendant à la mise en œuvre d'une expertise hors procès était ainsi pleinement justifiée eu égard à la surfacturation pratiquée par la demanderesse et à l'urgence du constat relative à la reprise des travaux par de nouveaux entrepreneurs dont les travaux étaient propres à recouvrir les éléments de construction antérieurs. Au vu du résultat de l'expertise, il se justifie donc de mettre les dépens à la charge de la demanderesse, pour un montant de 2'296 fr., soit 796 fr. à titre de frais de justice et 1'500 fr. à titre d'honoraires et déboursés du mandataire, conformément à l'art. 91 CPC-VD, selon décision du Juge de paix du district de Morges du 13 décembre 2007. S'agissant de l'intérêt moratoire, la défenderesse n'a pas établi avoir interpellé la demanderesse avant le dépôt de sa réponse. Cet acte de procédure a été déposé en date du 6 juin 2008 (vendredi), une copie ayant par ailleurs été communiquée à la demanderesse le jour même. Reçu au plus tôt le 9 juin 2008, le dies a quo sera ainsi arrêté au 10 juin 2008. c) La défenderesse n'a toutefois pas conclu explicitement au paiement de la somme de 2'296 fr.; elle s'est bornée à demander qu'il soit prononcé que la demanderesse « est débitrice » de la défenderesse de ce montant (conclusion II). Il convient dès lors d'examiner la recevabilité de cette conclusion. En règle générale, l'action en constatation de droit est irrecevable lorsque le demandeur dispose d'une action condamnatoire (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n° 2 ad art. 265 CPC-VD; sur les exceptions à ce principe, cf. Hohl, Procédure civile, t. I, Berne 2001, n° 143). Cependant, les conclusions doivent être interprétées de manière objective, conformément aux principes généraux et selon les règles de la bonne foi (ATF 105 II 149 c. 2a, JT 1980 I 177; Abbet, Le principe de la bonne foi en procédure civile, in : SJ 2010 II 221, note infrap. n° 169 p. 247). La lettre

- 35 - des conclusions n'est pas déterminante à elle seule; il convient bien plutôt de prendre en compte toutes les circonstances ayant accompagné leur formulation (Guldener, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 3ème éd., Zurich 1979, p. 262). De ce point de vue, on

ne saurait admettre, de bonne foi, que la défenderesse voulait prendre une conclusion constatatoire : elle n'y avait aucun intérêt et n'en a d'ailleurs allégué aucun. Il apparaît au contraire qu'en postulant la reconnaissance judiciaire de sa créance, dont elle a chiffré le montant de manière précise, elle entendait en réalité obtenir le paiement (CCIV, 2 février 2001/92 c. 1bb). Sanctionner d'irrecevabilité la conclusion souffrant d'un pareil défaut de formulation procéderait d'un excès de formalisme, prohibé par l'art. 29 Cst (Constitution fédérale de la Confédération Suisse, RS 101). Il s'ensuit que la conclusion II de la défenderesse doit être interprétée dans le sens d'une demande en paiement, et qu'elle est partant recevable. Il y a donc lieu de condamner la demanderesse à payer à la défenderesse un montant de 2'296 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 15 janvier 2008. X. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (tarif abrogé par l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2011, du tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 [TDC, RSV 270.11.6] et applicable en vertu de l'art. 26 al. 2 TDC). b) Obtenant partiellement gain de cause, la demanderesse a droit à des dépens réduits de moitié, à la charge de la défenderesse, qu'il convient d'arrêter à 27'801 fr. 50, savoir :

- 36 - a 15'00 fr à titre de participation aux honoraires de) 0 . son conseil; b 750 fr pour les débours de celui-ci;) . c) 12'05 fr 50 en remboursement de la moitié de son 1 . coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.